



Nous vous rappelons qu'une rencontre d'information à propos de l'assurance-emploi aura lieu **le mardi 10 juin à 18 h 30** en visioconférence. La conseillère de la Centrale, Mélanie Michaud, présentera au personnel du soutien les éléments essentiels de la démarche en assurance-emploi.

### Inscription obligatoire

Vous devez obligatoirement vous inscrire en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur notre site en cliquant [ici](#). Vous recevrez, quelques jours avant la rencontre, un courriel contenant de la documentation et le lien pour joindre la réunion.



## Travaux aux bureaux du Syndicat

L'équipe des personnes-ressources à Saint-Hubert s'étant agrandie, nous entreprendrons dans les prochains jours des travaux de rénovation afin de réorganiser l'espace.

Bien que tous les employés seront en télétravail jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, tous nos services habituels seront disponibles quand même.

Alors, écrivez-nous, discutez avec nous par Messagerie, soit par Facebook ou directement sur notre site Internet ou bien téléphonez-nous, il nous fera plaisir de vous aider comme nous l'avons toujours fait!

## Rémunération applicable prévue au plan de contingence

En janvier, le gouvernement mettait sur pied un plan de contingence pour le milieu scolaire pour pallier les absences du personnel en lien avec la COVID.

Dans le document [Consignes applicables en milieu scolaire en contexte de pandémie](#), que vous pouvez consulter en cliquant sur le lien, la consigne sur la rémunération lorsqu'un salarié est réaffecté est la suivante : « la rémunération applicable lors de l'affectation devra être celle qui est la plus avantageuses pour l'employé ».

Ceci s'applique depuis le 3 janvier 2022. Par exemple :

1. Si un TES a fait de la surveillance en classe pendant que l'enseignant donnait son cours à distance, il doit être payé comme TES. Non pas comme surveillant d'élèves.

2. Si une PEH a remplacé une enseignante en service de garde, elle doit être payée comme enseignante en service de garde. Non comme PEH.

Cependant, le remplacement ne peut occasionner une double rémunération. Dans le 2<sup>e</sup> exemple, si la personne était déjà prévue au travail comme PEH lorsqu'elle remplace l'enseignante, l'employeur mettra une absente sur son poste de PEH pour pouvoir la rémunérer comme enseignante en service de garde, puisque c'est la rémunération la plus avantageuse.

Si vous croyez ne pas avoir été rémunéré de la bonne façon lorsque vous avez fait un remplacement, nous vous invitons à interpeller votre direction d'école pour que la bonne rémunération soit appliquée. Vous pouvez aussi communiquer avec votre conseillère en relations de travail au bureau du Syndicat.

Guyline Bachand

## Avant de dire oui à une diminution d'heures, lisez ceci!

Si nous vous parlons maintenant des consultations et du mouvement de personnel, c'est que nous souhaitons que vous soyez prêt lorsque le temps sera venu. Prêt à donner vos commentaires lors des consultations et prêt à faire le meilleur choix de poste pour l'an prochain.

Si votre direction vous informe que votre poste sera aboli, mais qu'il vous est possible de le conserver en acceptant une diminution d'heures, que répondez-vous?

D'abord, il faut savoir que la possibilité de ne pas être aboli peut se faire seulement lorsque votre poste est diminué d'heures. Si le nombre d'heures est augmenté ou si la diminution a pour effet de passer d'un poste permanent à un poste à temps partiel (moins de 26h15), le poste est obligatoirement aboli.

### Que se passe-t-il si vous décidez d'accepter une diminution?

En acceptant la diminution d'heures, vous conserverez le poste modifié et vos droits seront établis selon le nombre

d'heures que vous accepterez. Votre poste deviendra alors un poste non aboli.

### Attention...

Accepter une diminution d'heures ne vous met pas à l'abri d'être supplanté. Si vous l'êtes, vous pourrez, à votre tour de parole, supplanter une personne moins ancienne que vous ou prendre un poste vacant.

Si vous n'êtes pas supplanté, vous pourrez à votre tour de parole, rester sur votre poste ou choisir un poste vacant.

Accepter une diminution d'heures restreint vos choix lorsque viendra votre tour de parole. Le seul avantage d'accepter une diminution d'heures est que votre poste ne sera pas disponible pour les personnes dont le poste n'est pas aboli.

Lorsque vous aurez pris une décision, votre direction devra vous faire signer un formulaire de consentement. Si vous voulez en savoir plus sur les impacts de cette décision, communiquez avec votre conseillère en relations de travail au Syndicat.



# Séances d'affectation du personnel des services directs à l'élève

Les dates retenues par le CSSP pour les séances d'affectation sont les 5-6 juillet pour la première étape pour les salarié(e)s régulier(ère)s et les salarié(e)s permanent(e)s et le 8 juillet pour la deuxième étape qui concerne les salarié(e)s temporaires. (Les étapes 1 et 2 étant désormais fusionnées, il n'y a que deux étapes plutôt que trois.) Encore une fois, elles se feront via la plateforme TEAMS.

Il est donc important de vous assurer que vous avez accès à votre courriel @csp.qc.ca. Si vous n'avez pas accès à votre courriel, vous devez téléphoner, le plus rapidement possible, au service des ressources informatiques au 450-441-2919, poste 1015 ou encore visiter l'onglet 1015 du portail des employés.

Avec les changements à la convention collective, il y a seulement deux étapes. Par conséquent, la première étape se déroulera par ancienneté « pure », peu importe votre statut de salarié (permanent(e) et/ou régulier(ère)). La fusion des étapes entraîne la fusion des personnes permanentes et de celles qui sont régulières. Notez que les nouvelles dispositions ne permettent plus à une personne non permanente de pouvoir supplanter une personne permanente.

Aussi, les personnes préqualifiées pourront choisir un poste, dans une autre classe d'emplois, à leur tour de parole. Pas besoin de se présenter une deuxième fois! Ce qui veut dire qu'une fois que votre choix de poste est fait, vous pouvez

quitter la séance sans crainte d'être supplanté(e). Vous devrez rester, seulement, si vous voulez avoir accès aux postes qui se libéreront durant la séance.

La deuxième étape permettra aux personnes temporaires, par date d'embauche, de prendre un poste pour la première fois et aux salarié(e)s régulier(ère)s qui ont été préqualifié(e)s à la fin de l'étape, de pouvoir changer de classe d'emplois.

Nous vous suggérons, lorsque les postes seront affichés sur le site du Centre de services, de faire une liste de vos choix. Nous vous conseillons de faire un choix minimal de 10 postes en fonction de votre situation. Si vous êtes aboli(e), vous pouvez choisir entre les postes vacants ou bien choisir de supplanter une personne moins ancienne de la même classe d'emplois. Si vous n'êtes pas aboli(e), vous pouvez choisir seulement parmi les postes vacants de votre classe d'emplois ou parmi ceux pour lesquels vous êtes préqualifié(e).

Si vous êtes dans l'impossibilité d'assister à la séance, vous devrez fournir une procuration à la personne qui fera le choix à votre place. **En cas d'urgence seulement**, vous pourrez demander à vos représentantes syndicales d'agir en votre nom. Écrivez-leur, **au plus tard le mercredi 29 juin 2022 à 16 h**, à l'adresse : [mcharest@syndicatdechamplain.com](mailto:mcharest@syndicatdechamplain.com) pour l'adaptation scolaire et le secteur général ou bien à l'adresse : [jarochelle@syndicatdechamplain.com](mailto:jarochelle@syndicatdechamplain.com) pour le secteur des services de garde et des surveillants d'élèves.



Le comité de la condition féminine a pour mandat de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Les femmes représentent à majorité les tristes victimes d'actes de violence conjugale. Pour briser les tabous, encourager la dénonciation, accompagner nos consœurs dans leur rédemption et surtout, pour parler, vous êtes invités à assister à un souper-conférence pour la soirée des femmes.

La conférencière, Laurence Jalbert, témoignera de son expérience et échangera avec vous lors d'une soirée spéciale et chaleureuse :

Le mardi 24 mai 2022, dès 17 h 45, chez L'Ancêtre, au 5370, ch de Chambly à Saint-Hubert.

Faites-vite et [réservez vos places!](#)



La consultation du soutien a pris fin vendredi dernier. Aux nombreuses personnes qui l'ont remplie, nous souhaitons vous remercier d'avoir pris cinq minutes de votre temps pour nous faire part de vos réalités. Nous savons que la fin de l'année scolaire pèse lourd et que chaque minute de votre temps compte pour beaucoup.

Maintenant, les résultats seront compilés au niveau national, puis analysés. Nous vous tiendrons au courant dès que nous aurons du nouveau, mais encore merci!

C'est un premier pas d'effectué dans la bonne direction pour notre négociation!

Guyline Bachand

## Soirée de fin d'année 2022

Malheureusement, cette année encore, notre traditionnelle soirée de fin d'année, où l'on souligne le départ à la retraite de nos membres des sections Marie-Victorin et des Patriotes, n'aura pas lieu.

Si vous prenez votre retraite ou si vous avez pris votre retraite depuis septembre 2021 et que le Syndicat a obtenu une copie de votre lettre de démission-retraite, vous devriez avoir reçu une lettre concernant notre nouvelle façon de faire pour

vous remercier de votre engagement tout au long de ces années.

Si vous ne l'avez pas reçue ou si vous n'avez pas encore signé votre lettre de démission-retraite auprès du CSSP, mais que vous avez l'intention de prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, veuillez communiquer avec Emilie Bourdages, à [ebourdages@syndicatdechamplain.com](mailto:ebourdages@syndicatdechamplain.com), le plus rapidement possible.

Merci!



Info-Soutien  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

[syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)

Les articles non signés sont de Guyline Bachand

# Suis-je préposé(e) aux élèves handicapés (PEH) ou technicien(ne) en éducation spécialisée (TES)?

Bien que cela puisse vous paraître évident, cette question nous est fréquemment posée. Pourquoi?

C'est bien connu, les besoins sont nombreux dans les écoles et parfois, il peut sembler y avoir plus de besoins que de personnel en place pour y répondre. Mais sachez qu'il appartient à la direction d'offrir les services qu'elle juge appropriés dans son école.

Donc, lorsque vous constatez qu'un élève nécessite un accompagnement particulier, vous devez en informer la direction. Le constat de situation à risque ou la déclaration d'accident ou d'incident du travail sont de bons outils pour documenter les situations ainsi que les risques auxquels vous êtes exposé si **aucun moyen n'est mis en place rapidement**. Le constat et la déclaration doivent être signés par votre direction qui devra évaluer la situation et ajouter les ressources qu'elle croit appropriées, selon les circonstances.

Lorsque vous exécutez des tâches qui n'appartiennent pas à votre classe d'emplois, posez-vous des questions. Qui vous demande de faire ce travail? Est-ce que vous exécutez ces tâches de façon quotidienne? En avez-vous discuté avec votre direction?

Pour y voir plus clair, revoyons brièvement les descriptions de tâche.

**Vous êtes préposé(e) aux élèves handicapés (PEH), vos tâches consistent généralement à :**

- Aider l'élève dans ses déplacements, l'aider à boire et à manger, à s'habiller et à se déshabiller, voir à son hygiène. Vous devez aussi aider l'élève à utiliser (ou manipuler à sa place) le matériel et les objets nécessaires à la préparation et au déroulement d'activités pédagogiques et étudiantes, etc.

**Vous êtes technicien(ne) en éducation spécialisée (TES) vos tâches consistent généralement à :**

- Élaborer, organiser, animer des activités éducatives ou de soutien pédagogique, culturelles, ludiques, sportives visant à développer des habiletés sociales, cognitives, psychomotrices, de communication ou autres...

- Appuyer l'élève dans ses apprentissages, notamment en classe. Observer les situations et intervenir auprès des élèves en réaction avec leur environnement, procurer une relation d'aide et, lors de crises, utiliser des techniques d'intervention pouvant favoriser le retour au calme et à l'ordre.

Vous voyez les nuances? L'un est axé sur les besoins physiques de base de l'enfant et les gestes qu'il n'arrive pas à exécuter seul et l'autre, sur le comportement et les techniques pour désamorcer les crises.

Vous trouverez les descriptions complètes des différentes classes d'emplois dans le [Plan de classification](#) du CSSP.

**Qui peut vous demander d'exécuter les tâches?**

Que vous ayez un poste durant les heures régulières de classe ou durant les heures du service de garde, la personne qui détermine vos tâches demeure votre supérieur immédiat. C'est-à-dire la direction ou la direction adjointe de votre école.

Vos collègues enseignants ou d'une autre classe d'emplois du soutien devront adresser leur demande à la direction s'ils ont besoin de votre présence et que celle-ci n'est pas prévue dans la tâche que vous a assignée votre supérieur.

**Suis-je TES ou PEH en service de garde?**

Ces classes d'emplois n'existent pas, le saviez-vous? Même si vous effectuez vos heures de travail durant la plage horaire du service de garde, vous conservez tous les droits que vous confère la convention collective concernant l'adaptation scolaire et non selon les dispositions concernant les services de garde.

Cela signifie, entre autres choses, que votre horaire ne peut être modifié qu'à la suite de la réception d'un avis écrit au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.

De même, votre horaire ne peut être modifié plus de deux fois par année à la suite d'un préavis de dix jours et l'ajustement doit se faire dans une amplitude de 60 minutes, avant ou après la journée régulière de travail.

Votre tâche vous occasionne des maux de tête? Communiquez avec votre conseillère en relations de travail. Elle saura vous aider à y voir plus clair.

## Vous êtes surveillant d'élèves et travaillez moins de 15 heures par semaine? Ceci est pour vous!

Lorsque vous avez obtenu votre emploi comme surveillant d'élèves, moins de 15 heures par semaine, vous avez eu une période de probation de 420 heures ou 9 mois, soit la plus courte des deux périodes. Une fois votre période de probation terminée, vous avez obtenu un droit de rappel (à votre école). Ce qui veut dire qu'au mois d'août, les emplois seront offerts par école, par ordre de durée d'emploi parmi les surveillants d'élèves qui ont un droit de rappel. S'il y a une baisse de clientèle et que l'école où vous avez occupé un emploi durant l'année n'a pas d'heures à vous offrir, prévenez le Centre de services scolaire et offrez vos services dans les écoles qui vous intéressent. **Notez que ceci n'occasionnera pas de bris de contrat.**

Vous aimeriez travailler dans une autre école que celle où vous avez un droit de rappel? Ou encore, vous voudriez faire un remplacement en service de garde sans perdre votre durée d'emploi? C'est possible! Il faut signifier votre intention au

Centre de services scolaire entre la fin de l'année scolaire et l'entrée des élèves. Donc, entre le 21 juin et le 3 septembre, cette année. Vous pouvez utiliser le formulaire « [Avis de désis-tement – surveillant](#) » disponible sur le site du Syndicat de Champlain ou simplement faire parvenir un courriel à Mme Élyse Marcil au CSSP à l'adresse : [elyse.marcil@csp.qc.ca](mailto:elyse.marcil@csp.qc.ca).

Si vous obtenez un remplacement comme éducatrice en service de garde ou comme surveillant d'élèves, moins de 15 heures par semaine, ce sera considéré comme une nouvelle embauche et votre échelon salarial sera réévalué selon votre nombre d'heures d'expérience et votre scolarité.

Il est important de savoir que vous aurez jusqu'au 15 septembre pour vous trouver un nouvel emploi ou un remplacement en service de garde. Après cette date, si vous n'avez ni emploi ni remplacement, vous perdrez votre durée d'emploi.

Si vous avez besoin de plus d'informations, communiquez avec Julie Larochelle au bureau du Syndicat.

